



## INFORMATIONS IMPORTANTES

### I- FONDEMENTS LEGAL D'UNE MISSION DE CONTROL

#### Article 462 : Constitution

L'Autorité de protection des données à caractère personnel en abrégé « APDP », ci-après désignée Autorité, veille à l'application des dispositions du présent Livre (Livre <sup>Vème</sup>) et au respect de la vie privée en général sur le territoire de la République du Bénin.

#### Article 468 : Serments

Avant leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité prêtent serment devant la Cour suprême siégeant en audience solennelle, en ces termes :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel, en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Les agents recrutés par l'Autorité de protection des données à caractère Personnel prêtent serment devant le Tribunal de première instance de Cotonou en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'agent de l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel en toute indépendance et impartialité et de garder le secret des délibérations ».

#### Article 483 : Formalités - Attributions – Pouvoirs - Devoirs

L'Autorité s'assure que les technologies de l'information et de la communication (TIC) ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée. Elle veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions du présent Livre.

À ce titre, l'Autorité est en charge :

1. de répondre à toute demande d'avis ou recommandation portant sur un traitement de données à caractère personnel ;

2. d'émettre de sa propre initiative des avis motivés ou des recommandations sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre du présent Livre, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
3. d'informer les personnes concernées et les responsables de traitements de leurs droits et obligations ;
4. d'autoriser ou refuser les traitements de fichiers dans un certain nombre de cas, notamment les fichiers sensibles ;
5. de recevoir les formalités préalables à la création de traitements des données à caractère personnel et le cas échéant autoriser ces traitements ;
6. de recevoir, par la voie postale ou par voie électronique, les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informer leurs auteurs des suites données à celles-ci notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de protection nationale est nécessaire ;
7. d'effectuer, sans préjudice de toute action devant les tribunaux, des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation ou à la demande d'une autre Autorité de protection nationale, et informe la personne concernée, si elle l'a saisie d'une réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable ;
8. d'informer sans délai l'autorité judiciaire pour certains types d'infractions dont elle a connaissance ;
9. d'informer, sans délai, le procureur de la République, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, des violations des dispositions du présent Livre, constitutives d'infractions pénales ;
10. d'informer l'Assemblée nationale, le Gouvernement ou d'autres institutions politiques, ainsi que le public, de toute question relative à la protection des données à caractère personnel ;
11. de conduire de fréquentes consultations avec des parties prenantes sur des questions que l'Autorité considère comme pouvant nuire à la protection effective des données à caractère personnel pour les services, les installations, les appareils ou les annuaires au titre du présent Livre ;
12. de requérir des experts ou agents assermentés, en vue de participer à la mise en œuvre des missions de vérification portant sur tout traitement des données à caractère personnel sur le territoire de la République du Bénin ;

13. de veiller au respect des autorisations et consultations préalables ;
14. de prononcer la rectification, l'effacement ou la destruction de toutes les données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du présent Livre et la notification de ces mesures aux tiers auxquels les données ont été divulguées;
15. de demander au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes d'exercice des droits prévus par les dispositions du présent Livre présentées par la personne concernée ;
16. de prononcer des sanctions, administratives et pécuniaires, à l'égard des responsables de traitement ;
17. de mettre à jour un répertoire des traitements des données à caractère personnel et à la disposition du public ;
18. de surveiller les faits nouveaux présentant un intérêt, dans la mesure où ils ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment l'évolution des technologies de l'information et des communications et celle des pratiques commerciales ;
19. d'informer le responsable du traitement ou le sous-traitant d'une violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'ordonner au responsable du traitement ou son sous-traitant de remédier à cette violation par des mesures déterminées, afin d'améliorer la protection de la personne concernée ;
20. de conseiller les personnes physiques ou morales qui procèdent à des traitements des données à caractère personnel ou à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;
21. d'autoriser ou refuser des transferts transfrontaliers de données à caractère personnel vers des États tiers ;
22. de sensibiliser le public aux risques, aux règles, aux garanties et aux droits relatifs au traitement des données à caractère personnel. Les activités destinées spécifiquement aux enfants, personnes âgées ou personnes gravement malades ou à tous ceux qui ne peuvent pas être en mesure de comprendre la portée des activités qui leur sont proposées, font l'objet d'une attention particulière ;
23. de faire des propositions de modifications législatives ou réglementaires susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données ;

24. d'homologuer les codes de conduite et de recueillir et d'autoriser, le cas échéant, les projets, modifications ou prorogations desdits codes ;

25. de mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel d'États tiers dont le partage d'informations et l'assistance mutuelle;

26. de participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel.

L'accomplissement des formalités auprès de l'Autorité est gratuit pour la personne concernée. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'Autorité peut, néanmoins, exiger le paiement de frais ou ne pas prendre les mesures sollicitées par la personne concernée. Il incombe à l'Autorité d'établir le caractère manifestement excessif de la demande.

#### **Article 489 : Accès aux locaux**

Les membres de l'Autorité ainsi que les agents de ses services assurent le contrôle de la mise en œuvre du traitement. À cet effet, ils ont accès, de six (06) heures à vingt-et-une (21) heures, dans l'exercice de leur mission, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Le responsable de locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite. En cas d'opposition du responsable des lieux ou du responsable du traitement, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du Tribunal de première instance compétent ou du juge délégué par lui.

Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du président du Tribunal de première instance compétent ou du juge délégué par lui. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du président du Tribunal de première instance compétent ou du juge délégué par lui qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'acte ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Il mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

Les membres de l'Autorité et les agents mentionnés au premier alinéa de l'article peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.

Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utile. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout moyen approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils peuvent, à la demande du Président de l'Autorité, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Seul un professionnel des soins de santé peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

À l'issue de la visite, il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées.

Le procès-verbal est adressé, pour observations, à l'Autorité.

## **II- LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES**

### **Le droit d'accès**

En quoi consiste-t-il ? La personne dont les données sont collectées et traitées peut demander au Responsable du traitement de lui communiquer certaines informations la concernant. La liste des requêtes auxquelles le Responsable de traitement doit accéder est prévue aux dispositions de l'article 437 du code du numérique. Toute personne publique ou privée qui collecte des informations sur vous doit vous dire quelles sont vos données personnelles qu'elle détient, et vous permettre d'y avoir accès ou d'en obtenir la communication dans un format compréhensible.

Comment le Responsable du traitement remplit ce droit ? Le Responsable de traitement garantit ce droit en indiquant aux personnes concernées, les modalités

d'exercice (requête écrite, formulaire de réclamation à renseigner, courrier électronique ou postal...) dudit droit et en répondant dans le délai légal prévu par le législateur.

L'APDP a mis à disposition un modèle de plainte pour les personnes concernées (<http://apcip.bi/wp-content/uploads/2018/11/Modèle-de-lettre-plainte-Validé.pdf>) et un modèle de formulaire de signalement plus complet pour les responsables de traitement et autres tiers concernés

### **Droit de rectification et de suppression**

En quoi consiste-t-il ? Toute personne physique peut exiger du responsable du traitement que soient, selon les cas, et dans les meilleurs délais, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, non pertinentes ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Vous avez le droit de demander à toute personne publique ou privée qui traite des données personnelles vous concernant, leur mise à jour, leur rectification en cas d'erreurs ou inexactitudes, leur suppression s'il y a lieu. Le droit de rectification permet de compléter des données en lien avec la finalité du traitement. Le droit de suppression permet de demander à ce que certaines données personnelles ne soient pas conservées notamment lorsqu'elles ne sont pas pertinentes, ou qu'elles ont été obtenues ou traitées en violation de la loi.

Comment le Responsable du traitement remplit ce droit ? Le responsable de traitement permet l'exercice de ce droit en indiquant aux Personnes concernées, les modalités d'exercice (requête écrite, formulaire de réclamation à renseigner, courrier électronique ou postal...) des droits. Pour exercer son droit de rectification ou de suppression, la Personne concernée adresse conformément à l'article 441 du code du numérique, une demande, par voie postale ou par voie électronique, datée et signée au Responsable de traitement, ou son représentant.

Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande, le Responsable de traitement met les informations à jour et communique les rectifications ou effacements des données effectués à la Personne concernée. Le responsable du fichier doit également communiquer aux autres destinataires des données, les rectifications apportées par exemple aux partenaires commerciaux. La rectification ou la suppression peut être raisonnablement difficile si une exigerait des efforts disproportionnés. En cas de non-respect du délai de quarante (45) jours, une plainte peut être adressée à l'Autorité de Protection des Données personnelles par la personne concernée ou ses ayants droits.

## **Droit à réparation et responsabilité**

Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation des dispositions en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, a le droit d'obtenir du Responsable du traitement ou du sous-traitant, réparation du préjudice subi. Tout Responsable de traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation de la loi ou des recommandations de l'APDP. Le sous-traitant est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement s'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement à ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du Responsable de traitement ou contrairement à celles-ci.

## **Droit à l'oubli**

En quoi consiste-t-il ? C'est l'obligation pour un moteur de recherche ou tout Responsable de traitement qui a rendu publiques les données à caractère personnel de la Personne concernée, de supprimer, le référencement ou l'indexation d'une information, des résultats affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées et contenant des informations relatives à cette personne. Qu'il s'agisse d'une photo gênante sur un site internet ou d'une information collectée par un organisme que vous jugez inutile, vous pouvez obtenir son effacement si au moins une de ces situations correspond à votre cas :

- vos données sont utilisées à des fins de prospection ;
- les données ne sont pas ou plus nécessaires au regard des objectifs pour lesquelles elles ont été initialement collectées ou traitées ;
- vous retirez votre consentement à l'utilisation de vos données ;
- vos données ont été collectées lorsque vous étiez mineur dans le cadre de la société de l'information (blog, forum, réseau social, site web...).

**L'oubli numérique** prévu par l'article 443 du Code du numérique ne peut être techniquement totalement garanti. Il est également mis en échec par l'exercice de libertés incompatibles.

Comment le Responsable du Traitement remplit ce droit ? Le Responsable de traitement favorise l'exercice de ce droit en indiquant aux personnes concernées, dans les Mentions Légales et la Politique de Confidentialité, les modalités d'exercice (requête écrite, formulaire de réclamation à renseigner, courrier électronique ou postal...) des droits. L'APDP a mis à disposition des modèles à l'usage des Responsables de traitement, administrateurs de site web et éditeurs (<https://apdp.bj/vos-mentions-legales/>).

## **Droit de saisir l'Autorité de Protection des données et d'agir contre son inaction**

Toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions en vigueur. Elle a le droit de former un recours effectif devant la juridiction administrative compétente lorsque l'Autorité de Protection des Données Personnelles ne traite pas une réclamation ou ne l'informe pas, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite.

## **Droit d'opposition**

En quoi consiste-t-il ? C'est le droit reconnu à toute personne physique de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Il peut consister à refuser à toute personne publique ou privée de collecter des informations sur vous ou de traiter vos données personnelles. Il suppose donc de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation. Il suppose également, d'être informée avant que des données vous concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection notamment commerciale, caritative ou politique. Ce droit est l'objet d'exceptions légales. Toute autorisation que vous donnez vous est opposable.

Comment remplit-on ce droit ? Le Responsable de traitement garantit ce droit en demandant, à la personne concernée, sur le document grâce auquel il collecte ses données, si elle souhaite exercer le droit d'opposition. Il indique aussi aux personnes concernées, les modalités d'exercice (requête écrite, formulaire de réclamation à renseigner, courrier électronique ou postal...). Conformément à l'article 440 du code du Numérique, le Responsable de traitement doit conserver la preuve que la personne concernée a eu la possibilité d'exercer son droit d'opposition. Pour exercer son droit d'opposition, la personne concernée adresse une demande datée et signée, par voie postale ou électronique, au Responsable du traitement ou son représentant. Le Responsable du traitement doit communiquer dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande, quelle suite il a donnée à la demande de la personne concernée.

## **Droit d'interrogation**

En quoi consiste-t-il ? Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et le cas



échéant, d'en obtenir communication. Elle peut ainsi contrôler l'exactitude des données faire prendre des décisions par des personnes physiques au besoin, faire rectifier ou effacer des informations à caractère personnel.

Comment le Responsable du traitement remplit ce droit ? Le Responsable de traitement garantit ce droit en application de l'article 439 du code du Numérique. Il indique aux personnes concernées, les modalités d'exercice (requête écrite, formulaire de réclamation à renseigner, courrier électronique ou postal...) dudit droit.

### **Droit à la portabilité des données**

En quoi consiste-t-il ? C'est le droit d'une personne concernée de recevoir les données à caractère personnel la concernant qu'elle a fourni à un Responsable de traitement, dans un format structuré, couramment utilisable et en format lisible ou utilisable, et de transmettre ces données à un autre Responsable de traitement sans que le Responsable de traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle.

Comment le Responsable du traitement remplit ce droit ? Le droit à la portabilité s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les dispositions de l'article 438 du code du numérique (transfert électronique, remise ou tradition technique). Le Responsable de traitement se conforme aux modalités prévues par la loi.